



AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 123-2 ARTICLE 565 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées que lors de la séance tenue le 21 janvier 2019, le conseil a adopté le règlement numéro 123-2, lequel est rédigé comme suit :

RÈGLEMENT 123-2

ATTENDU QUE lors de sa séance du 28 avril 2003, le conseil adoptait le règlement numéro 123 décrétant des travaux de construction d'une conduite d'aqueduc sous la rue Marie-Josée et le chemin Saint-Roch, entre la montée Gagnon et la rue Paradis et, pour en payer le coût, un emprunt au montant de 2 850 000 \$ approuvé par le ministre des Affaires municipales sous le numéro AM240417;

ATTENDU QUE le 8 août 2005 le conseil municipal adoptait le règlement d'emprunt numéro 123-1 amendant le règlement d'emprunt numéro 123 afin d'inclure certains biens-fonds bénéficiaires des travaux au bassin de taxation et d'exclure du bassin de taxation d'autres biens-fonds qui ne bénéficient pas des travaux prévus au règlement. Ce règlement a été approuvé par le ministre des Affaires municipales sous le numéro AM240417;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 123, modifié par le règlement numéro 123-1, a un mode de taxation à taux fixe avec un excédent à la superficie;

ATTENDU QUE suite à la taxation annuelle, une problématique s'est présentée concernant le taux de l'excédent taxable à la superficie. Le total des montants calculés en appliquant la taxation du taux fixe s'avère supérieur à l'annuité à payer et par conséquent, le montant excédentaire taxable à la superficie est créditeur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement d'emprunt numéro 123, modifié par le règlement numéro 123-1, afin de régulariser la taxation en modifiant le mode de taxation pour appliquer un taux à l'unité d'évaluation;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif du 21 novembre 2018 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné aux fins des présentes lors de la séance du conseil tenue le 26 novembre 2018 ;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement numéro 123-2 par le conseiller Yan Maisonneuve lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2018 ;

Il est proposé par Caroline Desbiens
appuyé par Éric Fortin

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement numéro 123, modifié par l'article 1 du règlement numéro 123-1, et l'article 5 du règlement numéro 123, est remplacé par l'article 4 suivant :

Article 4 : Pour pourvoir, durant la période de vingt (20) ans, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la somme empruntée jusqu'à concurrence de DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (2 850 000\$), il est par le présent règlement exigée et il sera prélevée, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du liséré rouge montré au bassin de taxation décrit à l'annexe « B-1 » du règlement numéro 123-1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement doit, pour entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement par le ministre doit le faire par écrit dans les 30 jours de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau – 4^e étage
Québec, (Québec)
G1R 4J3

Le règlement numéro 123-2 peut être consulté au bureau municipal au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, Terrebonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 12 h.

Donné à Terrebonne, ce 6^e jour du mois de février 2019.

Le greffier de la Ville,

Denis Bouffard, avocat



Travaux:
Aqueduc sur le chemin Saint-Roch



Description: **RÈGLEMENT NO 123-1**
ANNEXE "B-1"
avis public
 Date: 30 janvier 2019 Dessiné par: F.S.